Dorthe Sébastien, Michellod Savio		
Pratiques particulières de certains EMS fribourgeois		
Cosignataires : 0	Réception au SGC : 20.02.23	Transmission au CE : *20.02.23

Dépôt

Ces derniers mois, certains EMS fribourgeois, plus spécifiquement en Sarine, semblent avoir recours à des pratiques particulières et non prévues par la législation. Ces établissements, en effet, introduisent des clauses particulières avant l'admission de nouveaux résidents. Ils exigent par exemple de déposer une caution pouvant s'élever jusqu'à 5000 francs, de leur verser directement une somme dont ils fixent eux-mêmes arbitrairement le montant, de payer à l'avance des frais de séjour, ou même la combinaison de ces deux variantes, tout en demandant par exemple le dernier avis de taxation. Cette situation plonge souvent les familles dans l'embarras car, si elles ne s'exécutent pas, leur parent ne sera pas admis dans l'établissement.

Sachant que les EMS sont des institutions de santé admises à pratiquer à la charge de l'assurance obligatoire des soins, selon la loi sur les prestations médico-sociales (LPMS du 12 mai 2016 - RSF 820.2), les communes et les fournisseurs de prestations doivent collaborer afin d'assurer la coordination et la prise en charge des prestations ainsi que la couverture suffisante des besoins. A cet effet, les communes se regroupent en associations. Ces associations, conçues sur le principe de réseaux et regroupées par districts, sont notamment chargées d'établir les critères d'admission pour les accueils de longue durée dans les EMS qu'elles mandatent ou exploitent et elles valident les demandes individuelles d'admissions (art. 12, al. 1, lit. d). Par ailleurs, les associations de communes couvrent les frais d'investissements des établissements mandatés. De manière générale, les demandes d'admissions sont centralisées auprès des réseaux et, si les résidents conservent sur le principe le libre choix de l'établissement, dans les faits et au vu des disponibilités du moment, couplées avec l'urgence du placement, ils se trouvent le plus souvent contraints de rentrer dans un établissement qui n'est pas forcément leur premier choix. Par ailleurs, les EMS sont subventionnés et leurs frais d'investissements sont pris en charge pour autant qu'ils bénéficient d'une reconnaissance de l'Etat, laquelle implique qu'ils respectent les critères fixés par la législation à cet effet.

Cela étant, et dans la mesure où lesdites pratiques ne sont pas prévues dans la loi, à tout le moins pour les personnes domiciliées dans le district et même dans le canton, et dans la mesure où chaque district couvre les frais d'investissements liés à ses habitants logés dans un EMS situé dans un autre district jusqu'à concurrence de la moyenne cantonale, je pose les questions suivantes :

1. L'Etat, plus spécifiquement la DSAS, est-il au courant de telles pratiques ou similaires. Si oui, les approuve-t-il ?

*date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).

2. Cas échéant, sur la base de quel(s) acte(s) législatif(s) justifie-t-il ces pratiques ?
3. Dans le cas contraire, comment l'Etat ou la DSAS entend-il y remédier ?
4. Subsidiairement, les réseaux concernés sont-ils au courant, voire encouragent-ils de telles pratiques ?
5. Si oui, et en l'absence de toute base légale, comment l'Etat entend-il, dans le cadre de son pouvoir de surveillance des réseaux, les obliger à rétablir une situation compatible avec la loi ?

—